

exemption ne préjudiciera en rien aux droits qu'aucun des créanciers des dits membres malades de cette association ou de leurs veuves ou orphelins, pourront avoir sur toutes autres sommes que la dite association pourrait devoir à ses dits membres malades, leurs veuves ou leurs orphelins pour toute autre considération.

2. Cet acte sera un acte public et sera considéré comme *Acte public.* faisant partie du chapitre quatre-vingt-seize des statuts de 1862.

C A P. L X X I I I .

Acte pour incorporer le Club des Patineurs et Joueurs de Galet d'Outaouais.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

CONSIDERANT que J. M. Currier, Robert Bell, l'honorable *Préambule.* James Skead, Jos. Mooney, Alfred Patrick et C. H. Carrière, ont, par pétition, demandé d'être incorporés sous le nom de "Club des patineurs et joueurs de galet d'Outaouais," avec pouvoir de posséder les immeubles nécessaires pour la formation d'un cercle de patineurs et joueurs de galet en la cité d'Outaouais, et pour y ériger les édifices nécessaires ; et qu'ils désirent être incorporés pour ces fins, sous le nom de "Club des patineurs et joueurs de galet d'Outaouais ;" et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les personnes susdites, et toutes les autres qui deviennent actionnaires de la dite compagnie, formeront et forment un corps politique et corporation sous le nom de "Club des patineurs et joueurs de galet d'Outaouais," et sous ce nom, pourront acquérir, pour elles-mêmes et leurs successeurs, en vertu de tout titre légal que ce soit, tels immeubles en la cité d'Outaouais qui pourront leur être nécessaires pour l'occupation de fait de tel club des patineurs et joueurs de galet ; et les directeurs de cette corporation pour le temps pourront vendre et aliéner tous immeubles possédés par le dit club, ou qu'il possèdera plus tard, aux prix, termes et conditions qu'ils pourront juger à propos, donner quittances pour tels deniers, et acquérir d'autres immeubles à la place pour les fins du présent acte ; et ils pourront emprunter des deniers, sur la garantie hypothécaire des immeubles de la corporation, pour le temps, aux conditions et aux taux d'intérêt qui leur sembleront avantageux.

Certaines personnes incorporées.
Nom.
Pouvoirs d'emprunter des deniers.

2. Le fonds social de la compagnie sera de six mille piastres, *Fonds social.* courant, divisées en six cents actions de dix piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille *Augmentation.*